



Décision n° CODEP-MRS-2017-012267 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 mars 2017 autorisant le CEA à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 71 dénommée Phénix

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-739 du 2 juin 2016 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 71 dénommée « Phénix », située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (Gard) et modifiant le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création de cette installation ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier CODEP-MRS-2013-056389 du 10 octobre 2013 ;

Vu le courrier CODEP-MRS-2015-049636 du 18 décembre 2015 ;

Vu le courrier CODEP-MRS-2016-048311 du 21 décembre 2016 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 742 du 21 août 2013 ;

Vu les compléments à la demande d’autorisation du 21 août 2013 transmis par courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 753 du 16 septembre 2015 ;

Vu les compléments à la demande d’autorisation du 21 août 2013 transmis par courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 217 du 22 mars 2017 ;

Considérant que cette demande concerne l’aménagement de locaux pour la gestion de déchets de très faible activité de la centrale Phénix,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à aménager des locaux pour la gestion de déchets de très faible activité dans l'installation nucléaire de base n° 71 dénommée Phénix, dans les conditions prévues par sa demande du 21 août 2013 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 mars 2017,

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

Signé par

Christophe KASSIOTIS